



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 18** RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT COOPERATION

Agreement between CANADA and INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT AND THE INTERNA-
TIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Washington, December 15, 1988

In force December 15, 1988

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord entre le CANADA et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Washington, le 15 décembre 1988

En vigueur le 15 décembre 1988



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 18** RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT COOPERATION

Agreement between CANADA and the INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Washington, December 15, 1988

In force December 15, 1988

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord entre le CANADA et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Washington, le 15 décembre 1988

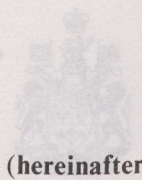
En vigueur le 15 décembre 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 972
b 2327703

43 256 970
b 2327612

CANADA



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter called the Government) INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called IBRD) AND INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association)

WHEREAS the Government and the Association have cooperated in the cofinancing of development projects and programs of common interest in accordance with the terms of an Agreement dated April 22, 1977,⁽¹⁾ as amended by an agreement dated March 8, 1978⁽²⁾ (hereinafter called the 1977 Agreement), between the Government and the Association;

WHEREAS the Government, IBRD and the Association intend to continue their cooperation in the cofinancing of development projects and programs in member countries of IBRD and the Association on the terms and conditions set forth in this Agreement;

WHEREAS the Government and the Association desire to replace the 1977 Agreement by this Agreement;

WHEREAS the Government wishes to make available development assistance funds for the cofinancing of projects and programs which IBRD or the Association assists in financing in countries and in sectors which the Government considers of high priority in its development assistance programs or in which it otherwise has an interest;

WHEREAS IBRD and the Association are prepared to cooperate with the Government and its designated agencies in fostering such cofinancing;

NOW THEREFORE the parties hereto have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

1. The term "Bank" refers to IBRD or the Association or both, as the context may require, and the term "loan" shall be deemed to refer to an IBRD loan or to an Association credit or both, as the context may require.

⁽¹⁾ Treaty Series 1977 No. 13

⁽²⁾ Treaty Series 1978 No. 5.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé le Gouvernement) LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la BIRD) ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association)

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'Association ont coopéré au cofinancement de projets et de programmes de développement d'intérêt commun en conformité d'un accord entre le Gouvernement et l'Association en date du 22 avril 1977,⁽¹⁾ et d'un accord portant modification de l'accord précité, en date du 8 mars 1978⁽²⁾ (appelé ci-après «l'Accord de 1977»);

ATTENDU QUE le Gouvernement, la BIRD et l'Association entendent continuer à coopérer au cofinancement de projets et de programmes de développement dans les pays membres de la BIRD et de l'Association conformément aux conditions et dispositions énoncées dans le présent accord;

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'Association désirent remplacer l'accord de 1977 par le présent accord;

ATTENDU QUE le Gouvernement souhaite affecter des fonds d'aide au développement au cofinancement de projets et de programmes au financement desquels contribuent la BIRD et l'Association dans des pays et des secteurs que le Gouvernement juge hautement prioritaires dans ses programmes d'aide au développement, ou qui présentent autrement un intérêt pour lui;

ATTENDU QUE la BIRD et l'Association sont disposées à coopérer avec le Gouvernement et ses organismes désignés dans le but de faciliter ledit cofinancement;

PAR CES MOTIFS les parties sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

1. Le terme «Banque» désigne la BIRD ou l'Association, ou les deux, selon le contexte, et le terme «prêt» doit s'entendre d'un prêt de la BIRD ou d'un crédit de l'Association, ou des deux, selon le contexte.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1977 No. 13

⁽²⁾ Recueil des traités 1978 No. 5

2. The term "CIDA" refers to the Canadian International Development Agency.

3. The term "parallel financing" refers to the financing by the Government and the Bank of different goods and services or parts of a given project or program.

4. The term "joint financing" refers to the shared financing by the Government and the Bank of all or certain items in agreed proportions of a given project or program.

ARTICLE II

Methods and Application of Cofinancing

1. The financing to be made available by the Government through CIDA, pursuant to this Agreement, may be made available on a tied or untied basis. Unless otherwise agreed, tied funds will be provided for projects and programs on a parallel financing basis. Untied funds may be provided for projects and programs on a joint financing or parallel financing basis.

2. Whenever the Government wishes to finance a project or program for which a Bank loan has already been arranged, the Bank shall request the other parties to its loan documentation to agree to amendments, if any, required in that documentation to reflect the cofinancing.

ARTICLE III

Project and Program Selection

1. Each development project and program to be financed by the Government pursuant hereto shall be selected by the Government, in consultation with the Bank and the intended recipient, from a list of projects and programs prepared and periodically updated by the Bank and transmitted to the Government for such purpose.

2. The Government may bring to the attention of the Bank other projects and programs which it considers may be of interest to the Bank and provide suggestions concerning the possible extent of participation of both parties in such projects and programs.

3. Consultative meetings shall be held by the Bank and CIDA at least once a year for the purpose of reviewing the project and program list referred to in paragraph 1 of this Article III. Following such review, the Government shall inform the Bank of the projects and programs it is interested in cofinancing, the amounts of funds which the Government intends to make available for the financing of such projects and programs and whether such funds are to be provided on a joint financing or parallel financing basis. The goods and services to be financed out of such funds shall be determined by mutual agreement between the Government, the Bank and the intended recipient.

2. Le terme «ACDI» désigne l'Agence canadienne de développement international.

3. Le terme «financement parallèle» s'entend du financement par le Gouvernement et par la Banque de divers biens et services ou de parties d'un projet ou d'un programme donné.

4. Le terme «financement commun» s'entend du financement partagé par le Gouvernement et la Banque d'une partie ou de la totalité des éléments d'un projet ou d'un programme donné, dans des proportions convenues.

ARTICLE II

Méthodes de cofinancement et modalités d'application

1. Le financement que doit assurer le Gouvernement, par l'entremise de l'ACDI, en conformité du présent accord, peut prendre forme d'une aide liée ou non liée. A moins d'une entente contraire, des fonds d'aide liée sont affectés aux projets et programmes faisant l'objet d'un financement parallèle. Des fonds d'aide non liée peuvent être affectés à des projets et à des programmes faisant l'objet d'un financement commun ou d'un financement parallèle.

2. Chaque fois que le Gouvernement souhaite financer un projet ou un programme pour lequel des arrangements ont déjà été pris en vue de l'obtention d'un prêt de la Banque, la Banque demande aux autres parties visées par le document de prêt d'approuver les modifications éventuelles audit document aux fins du cofinancement.

ARTICLE III

Sélection des projets et des programmes

1. Le Gouvernement, en consultation avec la Banque et le bénéficiaire éventuel, procède à la sélection de chacun des projets et des programmes de développement au financement duquel il doit participer conformément aux présentes dispositions, à partir d'une liste de projets et de programmes établie et régulièrement mise à jour par la Banque, et transmise au Gouvernement à cette fin.

2. Le Gouvernement peut porter à l'attention de la Banque d'autres projets et programmes qu'elle juge susceptibles de présenter un intérêt pour la Banque, et formuler des suggestions quant à l'éventuelle participation des deux parties à ces projets et programmes.

3. La Banque et l'ACDI tiennent des réunions consultatives au moins une fois par année aux fins de réviser la liste de projets et de programmes décrite au paragraphe 1 ci-dessus. A l'issue de cet examen, le Gouvernement informe la Banque des projets et programmes qu'il est intéressé à cofinancer, et de l'importance des fonds qu'il entend affecter à cette fin, en précisant s'il doit s'agir d'un financement commun ou d'un financement parallèle. Le Gouvernement, la Banque et le bénéficiaire éventuel déterminent d'un commun accord les biens et services au financement desquels doivent être affectés les fonds en question.

ARTICLE IV

*Administration of Funds**A. Projects and programs cofinanced on a parallel financing basis*

1. Unless otherwise agreed, funds to be provided on a parallel financing basis shall be tied and shall be made available directly from the Government to the intended recipient, pursuant to an agreement to be entered in between such parties.

2. The Government shall afford the Bank, in respect of each project and program to be financed in part out of funds provided by the Government on a tied basis, a reasonable opportunity to satisfy itself that:

- (a) the procurement procedures to be used will fulfill the obligations of the intended recipient to cause the project or program, as the case may be, to be carried out diligently and efficiently, and that the items to be procured:
 - (i) are of satisfactory quality and are compatible with said project or program;
 - (ii) will be delivered or completed in a timely fashion; and
 - (iii) are reasonably priced and will not adversely affect the financial and economic viability of said project or program; and
- (b) in the case of consultant services, the scope of work to be undertaken and the terms of reference of the services to be provided from Canada are appropriate to the assignment.

B. Projects and programs cofinanced on a joint financing basis.

1. Unless otherwise agreed, funds to be provided on a joint financing basis shall be untied and shall be made available to the Bank in its capacity of Administrator, who will make available such funds to the intended recipient pursuant to a development grant agreement between the Bank (on behalf of the Government) and such recipient. For each project and program to be so cofinanced, CIDA and the Bank shall enter into an arrangement confirming

- (i) the appointment of the Bank as Administrator; and
- (ii) that the arrangements set forth in paragraph 2 below will apply in respect of the funds to be made available, and describing any other conditions applicable to such project or program.

2. For those projects and programs where it is agreed that the Bank will act as Administrator, the following shall apply:

(a) The Bank shall be solely responsible for such administration and shall carry out such administration, including supervision of the procurement of goods and services, in accordance with procedures consistent with the Bank's guidelines for procurement and with the same degree of care as it uses in the administration of its own loans.

(b) The Government shall deposit the funds (in Canadian dollars) to be administered by the Bank in the Association's "T" maintained with the Bank of Canada (hereinafter referred to as the "T" Account) in an amount

ARTICLE IV

*Administration des fonds**A. Projets et programmes faisant l'objet d'un financement parallèle*

1. À moins d'entendre contraire, des fonds d'aide liée sont affectés au financement parallèle et versés directement par le Gouvernement au bénéficiaire désigné, conformément à l'accord que concluent les parties à cette fin.

2. Pour chacun des projets ou programmes dont le financement doit être assuré en partie à même les fonds d'aide liée qu'il fournit, le Gouvernement offre à la Banque la possibilité raisonnable de s'assurer:

- a) que les modalités d'achat retenues obligent le bénéficiaire à faire en sorte que le projet ou le programme, selon le cas, soit exécuté avec application et efficacité, et que les articles achetés:
 - (i) soient de qualité satisfaisante et répondent aux besoins du projet ou du programme en question;
 - (ii) soient livrés ou terminés dans les délais prévus;
 - (iii) soient payés un prix raisonnable et ne compromettent pas la viabilité financière et économique du projet ou du programme en question;
- b) dans le cas de services de consultant, que l'étendue des travaux prévus et le cadre de référence énonçant les services qui doivent provenir du Canada concordent avec la tâche à accomplir.

B. Projets et programmes faisant l'objet d'un financement commun

1. Sauf en cas d'entente contraire, des fonds d'aide non liée servent au financement commun; il sont remis à la Banque, en sa qualité d'Administrateur, qui les remet ensuite au bénéficiaire désigné conformément à un accord de contribution d'aide au développement entre la Banque (au nom du Gouverneur) et le bénéficiaire. Pour chacun des projets et programmes cofinancés, l'ACDI et la Banque concluent un arrangement confirmant ce qui suit:

- (i) que la Banque agit en qualité d'Administrateur;
- (ii) que les arrangements énoncés au paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent aux fonds à fournir, et décrivant toutes les autres conditions visant le projet ou le programme en question.

2. Dans le cas des projets et programmes pour lesquels la Banque doit agir en qualité d'Administrateur, il est convenu de ce qui suit:

- a) La Banque assume la responsabilité exclusive de l'administration et y voit elle-même, y compris la surveillance des achats de biens et de services, en appliquant des règles conformes aux lignes directrices de la Banque concernant les acquisitions, et avec le même soin qu'elle met à administrer ses propres prêts.
- b) Le Gouvernement dispose dans le compte «T» de l'Association auprès de la Banque du Canada (ci-après dénommé le Compte «T»), au nom de la Banque, une somme (en dollars canadiens) permettant d'assumer les

required to meet the estimated expenditures for the following three month period (to be advised by the Bank to the Government in a timely manner in advance) for agreed goods and services, including agreed local costs. The Bank may invest the funds pending their disbursement. The income therefrom shall be added to the appropriate project or program sub-account and thereafter be available for the same purpose as said funds. The Bank will disburse, or arrange for the disbursement of, such funds to pay for goods or service eligible for financing and, for this purpose, the Bank may exchange the funds in the Account for other currencies.

- (c) The Bank shall maintain separate project and program sub-accounts in respect of the funds in the "T" Account. The Bank shall furnish the Government quarterly statements of account on such sub-accounts. The Bank shall cause the Account to be audited and certified by the Bank's external auditors for each fiscal year of the Government and shall furnish the report of such audit by said auditors to the Government promptly after the completion thereof.
- (d) Unless otherwise agreed, the Government authorizes the Bank to deduct from the "T" account a fee not exceeding two per cent (2%) of the amount of the funds contributed by the Government to any project or program for the purpose of defraying any administrative expenses incurred by the Bank. Fifty percent of such fee shall be deducted at the time of the initial deposit of fund into the Account for the relevant project or program. The remaining 50% of such fee shall be deducted upon completion of eligible disbursements for the project or program.

3. If, upon the completion of a project or program for which funds were provided, there remains in the appropriate subaccount an unused balance of such funds (including interest earned thereon), the Bank shall return such balance (in Canadian dollars) to the Government.

ARTICLE V

Cooperation and Consultation

1. Once a project or program has been selected by the Government for cofinancing, the Government, through CIDA, and the Bank shall, to the extent relevant, keep each other informed on a regular basis concerning the estimated timing and results of feasibility studies, appraisals and other project or program preparation activities, shall invite each other to participate in such activities to the extent feasible, and subject as appropriate to the consent of the intended recipient, and shall furnish to each other copies of relevant reports and documents concerning such activities. All identification, preparation and appraisal activities carried out by the Bank shall be done in accordance with its normal policies and procedures.

2. For those projects and programs in respect of which the Government intends to provide funds directly to an intended recipient pursuant to an agreement between such parties, the Government and the Bank shall

- (a) invite the other to participate as observers in their respective negotiations with the intended recipient, subject to the consent of the intended recipient;

dépenses prévues pour la prochaine période de trois mois (dont la Banque informe à l'avance le Gouvernement en temps voulu), servant à payer les biens et services convenus, y compris les coûts locaux. La Banque peut placer les fonds en question dans l'intervalle. Les recettes ainsi produites sont versées dans le sous-compte du projet ou du programme visé et affectées par la suite aux mêmes fins que les fonds déposés initialement. La Banque verse ou voit à faire verser les fonds en question en paiement des biens ou services admissibles au financement, et elle peut à cette fin changer en d'autres devises les fonds versés au Compte.

c) La Banque établit des sous-comptes distincts pour chacun des projets et des programmes aux fins de la comptabilisation des fonds versés dans le Compte «T». La Banque remet au Gouvernement des états trimestriels pour chacun des sous-comptes. La Banque voit à faire vérifier et authentifier le Compte par des vérificateurs au Gouvernement dans les plus brefs délais.

d) À moins d'entente contraire, le Gouvernement autorise la Banque à déduire du Compte des frais ne dépassant pas deux pour cent (2 p. 100) du montant des fonds versés par le Gouvernement au titre d'un projet ou d'un programme donné aux fins d'acquitter toute dépense administrative éventuellement assumée par la Banque. Cinquante pour cent de ces frais sont déduits au moment du dépôt des fonds au Compte en faveur du projet ou du programme visé, le reste, soit 50 p. 100, étant déduit quand toutes les sommes destinées au projet ou au programme ont été versées.

3. S'il reste un solde non dépensé (constitué entre autres de recettes d'intérêt) dans le sous-compte d'un projet ou d'un programme une fois celui-ci terminé, la Banque le remet au Gouvernement (en dollars canadiens).

ARTICLE V

Coopération et consultation

1. Une fois un projet ou un programme sélectionné par le Gouvernement en vue de son cofinancement, le Gouvernement, par l'entremise de l'ACDI, et la Banque se tiennent réciproquement au courant, régulièrement et dans la mesure où les circonstances l'exigent, du moment et des résultats des études de faisabilité, examens préalables et autres activités préparatoires au projet ou au programme. Chacun invite l'autre à prendre part aux activités dans la mesure où les circonstances le permettent, sous réserve au besoin de l'approbation du bénéficiaire, et lui remet les rapports et documents pertinents portant sur ces activités. La Banque s'occupe de toutes les activités de définition, de préparation et d'examen préalables en observant ses règles et pratiques habituelles.

2. Dans le cas de projets et de programmes au titre desquels le Gouvernement a l'intention de verser directement des fonds à un bénéficiaire donné conformément à un accord entre les parties, le Gouvernement et la Banque:

a) s'invitent réciproquement à participer en tant qu'observateurs à leurs négociations respectives avec le bénéficiaire visé sous réserve de l'accord de

and, if such invitation is not accepted, inform the other of the outcome of such negotiations; and

- (b) inform each other promptly of any significant modification of the terms of its financial assistance and of any contractual remedy that is applied in respect of its respective financial assistance of such project or program. To the extent practical, each party shall afford the other a reasonable opportunity to exchange views before effecting any such modification or exercising any such contractual remedy.

3. The Bank shall supervise projects and programs in accordance with its normal policies and procedures, provided, however, that where funds are being provided on a tied basis, the Government shall be exclusively responsible for ensuring compliance with the applicable procurement procedures in respect of items to be financed out of such funds. Supervision activities required by the Government in respect of activities and items financed out of funds made available pursuant to this Agreement shall be carried out by CIDA. The Bank shall invite CIDA to participate, subject to the consent of recipient, in the supervision and evaluation missions carried out by the Bank.

4. The Government and the Bank shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of cofinanced projects and programs and any other matters relating to their respective financing thereof.

ARTICLE VI

Other Forms of Cooperation

In addition to the cofinancing of projects and programs provided for in this Agreement, where agreed between the Government and the Bank, the Government may make available funds to recipient countries, which funds the Bank shall administer, to cover the costs of various studies (including pre-feasibility and feasibility studies) for the preparation of projects and programs of mutual interest to the Government and the Bank; in this event the provisions of paragraph A.2 of Article IV of this Agreement shall apply in respect thereof. Where agreed between the Government and the Bank, the Government may further make available to the Bank funds for it to administer to cover the costs of miscellaneous activities of interest to the Government such as workshops. In any such case, the provisions of paragraph B of Article IV of this Agreement shall apply in respect thereof.

ARTICLE VII

Miscellaneous

1. This Agreement shall enter into force on the date of its signature. The 1977 Agreement shall thereafter apply only in respect of those cofinancing arrangements between the Government and the Bank entered into prior to the date of entry into force of this Agreement. This Agreement shall remain in effect unless cancelled by

ce dernier et, advenant que l'invitation ne soit pas acceptée, informent l'autre partie de l'issue de ces négociations;

- b) s'informent réciproquement, dans les délais les plus brefs, de toute modification importante des conditions dont est assortie leur aide financière et de tout arrangement contractuel concernant leur part de l'aide financière affectée à un projet ou programme donné. Dans la mesure du possible, chacune des parties donne à l'autre une possibilité raisonnable d'exprimer ses vues avant de procéder à ladite modification ou d'avoir recours audit arrangement contractuel.

3. La Banque assure la surveillance des projets et programmes en conformité des règles et pratiques qu'elle applique normalement, sous réserve cependant que le Gouvernement conserve la responsabilité exclusive de s'assurer du respect des règles d'acquisition s'appliquant aux articles au financement desquels sont affectés des fonds d'aide liée. L'ACDI voit à assurer la surveillance exigée par le Gouvernement en ce qui concerne les activités et articles financés à même des fonds affectés à cette fin aux termes du présent accord. La Banque invite l'ACDI à participer aux missions de surveillance et d'évaluation qu'elle effectue elle-même, sous réserve de l'approbation du bénéficiaire.

4. A la demande de l'une ou l'autre partie, le Gouvernement et la Banque procèdent périodiquement à des échanges de vues, par l'entremise de leurs représentants, sur l'état d'avancement des projets et programmes et sur toute autre question relative à leur participation au financement des projets et programmes en question.

ARTICLE VI

Autres formes de coopération

Outre le cofinancement de projets et programmes faisant l'objet du présent protocole d'entente, quand le Gouvernement et la Banque en sont convenus, le Gouvernement peut verser à des pays bénéficiaires des fonds dont l'administration est confiée à la Banque, aux fins de couvrir les coûts de différentes études (notamment des études de pré faisabilité et de faisabilité) servant à la préparation de projets et de programmes présentant un intérêt réciproque pour le Gouvernement et la Banque; les dispositions énoncées au paragraphe A.2 de l'article IV du présent accord s'appliquent en pareil cas. Quand le Gouvernement et la Banque en sont convenus, le Gouvernement peut en outre verser à la Banque des fonds dont l'administration lui est confiée, pour couvrir les coûts de diverses activités présentant un intérêt pour le Gouvernement, tels des ateliers. Les dispositions énoncées au paragraphe B de l'article IV du présent protocole d'entente s'appliquent alors.

ARTICLE VII

Divers

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'Accord de 1977 ne s'applique plus par la suite qu'au regard des arrangements de cofinancement conclus entre le Gouvernement et la Banque antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Pour annuler le présent accord, l'une ou l'autre des

any one of the parties with six months prior written notice; provided that, unless the parties agree otherwise, the obligations or commitments already incurred by the Bank and the Government under this Agreement prior to the receipt of such written notice in relation to particular projects and programs shall not be affected by such notice of cancellation.

2. This Agreement may be amended by mutual agreement by an exchange of letters between the Government and the Bank.

3. The availability of all funds referred to in this Agreement shall be subject to an appropriation in respect thereof by the Parliament of Canada.

4. The Bank shall send all its communications relating to this Agreement to the Government through the Office of the Executive Director of the Bank elected to represent Canada. Communications to the Bank shall be directed to the Office of the Vice-President, Cofinancing. The parties shall promptly inform each other of any modifications to be made in respect of such communication channels.

parties doit donner un préavis écrit de six mois: si cette condition est remplie, et à moins que les parties n'en aient convenu autrement, les obligations ou engagements déjà assumés par la Banque et le Gouvernement en vertu du présent accord antérieurement à la réception de l'avis écrit en question, relativement à certains projets et programmes, ne sont pas visés par ledit avis d'annulation.

2. Le présent accord peut être modifié par consentement réciproque, par voie d'un échange de lettres entre le Gouvernement et la Banque.

3. Tous les fonds visés par le présent accord doivent faire l'objet d'un crédit affecté à cette fin, voté par le Parlement du Canada.

4. La Banque transmet toutes ses communications concernant le présent accord au Gouvernement, par l'intermédiaire du bureau de l'administrateur de la Banque représentant le Canada. Les communications à l'intention de la Banque sont adressées au bureau du vice-président, cofinancement. Chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais de toute modification éventuelle à ces modalités de communication.

DONE at Washington, D.C. on the 15th day of December, 1988 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in three copies, one for each party.

FAIT à Washington, D.C. le quinzième jour de décembre 1988, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en trois exemplaires, un pour chaque partie.

MARGARET CATLEY-CARLSON

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

MOEEN QURESHI

For International Bank for Reconstruction and Development

International Development Association

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Pour l'Association internationale de développement

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092786 4

the 15th day of December, 1988 in the English
and French authentic, in three copies, one for

le 15^e jour de décembre 1988, en français et en
anglais authentiquement, en trois exemplaires, un pour chaque

ROBERT CARLEY CARLSON

President, Government of Canada
Pour le Gouverneur du Canada

MURRAY C. ZISBI

President, International Association for Reconstruction and Development
Association internationale de reconstruction et de développement
Pour la Banque internationale de reconstruction et de développement
Pour l'Association internationale de développement

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/18
ISBN 0-660-55034-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/18
ISBN 0-660-55034-2

